



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE
Arrêté d'enregistrement n° 16-DRCTAJ/1- 447
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société FM France à L'Herbergement

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de L'Herbergement, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sèvre Nantaise ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux stockages de papiers/cartons et matériaux analogues soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1530 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 relatif aux stockages de bois et matériaux analogues soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1532 ;

VU la demande présentée en date du 8 mars 2016, complétée le 25 avril 2016, par la Société FM France, dont le siège social est situé ZI de l'Europe – 57370 Phalsbourg, pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de L'Herbergement ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis du maire et du propriétaire sur la proposition d'usage futur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} août 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDERANT que le contexte local ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'intéressé a émis une observation, en date du 16 août 2016, concernant l'implantation du site « Route de La Roche sur Yon » sur la commune de l'HERBERGEMENT, en remplacement de l'adresse précédemment indiquée, par erreur, « route des Estuaires » sur le projet d'arrêté, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à dater de la notification de ce document ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

Les installations de la société FM France, dont le siège social se situe ZI de l'Europe – 57370 Phalsbourg, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Route de la Roche sur Yon – 85260 L'Herbergement. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations enregistrées

Rubrique	Libellé	Grandeur caractéristique	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	250 054 m ³	Enregistrement
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	48 987 m ³	Enregistrement
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	48 987 m ³	Enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles 28, 29, 30 et 119 de la section ZW du plan cadastral de la commune de L'Herbergement.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Article 1.4 - Usage futur

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 1.5 - Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts soumis à enregistrement (rubrique 1510) ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux stockages de papiers/cartons et matériaux analogues soumis à enregistrement (rubrique 1530) ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux stockages de bois et matériaux analogues soumis à enregistrement (rubrique 1532).

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 - Publicité

A la mairie de L'HERBERGEMENT :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le maire de L'Herbergement, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Roche sur Yon, le **25 AOUT 2016**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté d'enregistrement n° 16-DRCTAJ/1-~~447~~ Installations classées pour la protection de l'environnement Société FM France à L'Herbergement